



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 4d 2014 – 2015

Redevance sur les supports de mémoire numériques type micro-puces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 octobre 2013 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 206 du 24 octobre 2013.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

1. Objet du tarif

1.1 Le présent tarif se rapporte à la redevance prévue pour la copie privée d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins, sur des micro-puces, disques durs et supports de données numériques similaires (dénommée ci-après «copie privée» sur «supports de données vierges») conformément à l'art. 20, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein. Dans le présent tarif, on entend par supports de données vierges tous les types de cartes mémoire ou de disques durs

- qui sont intégrés dans des appareils enregistreurs audio, à savoir baladeurs mp3, juke-boxes mp3 (ou appareils recourant à un procédé de compression similaire), Ipod, enregistreurs audio à disque dur
- ou vidéo, à savoir récepteurs satellite avec disque dur intégré, set top-box avec disque dur intégré, récepteurs télévision avec disque dur intégré, graveur de DVD avec disque dur intégré, Digital Video Recorder (DVR) et Personal Video Recorder (PVR) avec disque dur intégré, serveurs multimédia

ou qui sont vendus aux consommateurs avec de tels appareils.

Les appareils enregistreurs audio/vidéo au sens du présent tarif sont les appareils avec fonction enregistrement qui sont vendus principalement en vue de l'enregistrement et de l'écoute d'œuvres et de prestations protégées.

Les sociétés de gestion établissent en collaboration avec les associations de fabricants et d'importateurs une liste de ces catégories de supports.

1.2 Ce tarif recouvre aussi les supports enregistrés dans la mesure où ils sont commercialisés en vue d'une utilisation comme supports pour la copie privée.

1.3 Le présent tarif ne se rapporte pas aux utilisations d'œuvres à des fins privées prévues à l'art. 20, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein.

1.4 Le présent tarif ne recouvre pas la copie privée sur d'autres supports de données vierges tels que cassettes audio et vidéo vierges, Minidisc, DAT, CD-R/RW Audio, CD-R data et DVD enregistrables (TC 4), mémoires numériques dans des téléphones portables (TC 4e) ou tablettes (TC 4f) et mémoires mises à la disposition des consommateurs, gratuitement ou contre paiement (TC 12).

1.5 Le présent tarif n'est pas applicable aux disques durs intégrés dans des ordinateurs personnels, ordinateurs portables ou notebooks.

2. Fabricants et importateurs

2.1 Ce tarif s'adresse aux fabricants et importateurs de supports de données vierges.

- 2.2 Sont des fabricants toutes les personnes qui fabriquent en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges et les mettent dans le commerce, ou les offrent directement aux consommateurs, sous leur forme commerciale habituelle.
- 2.3 Sont des importateurs toutes les personnes qui importent de l'étranger en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges, qu'elles les utilisent elles-mêmes, qu'elles les mettent dans le commerce ou qu'elles les offrent directement aux consommateurs. Les personnes privées qui, au passage de la frontière, n'amènent que quelques supports de données vierges avec elles pour leur usage privé ne sont pas considérées comme des importateurs au sens de ce tarif pour des raisons de proportionnalité.
- 2.4 Sont également des importateurs les fournisseurs étrangers qui offrent par correspondance des supports de données vierges aux consommateurs en Suisse ou au Liechtenstein, et qui apparaissent pour ces consommateurs comme des fournisseurs de Suisse ou du Liechtenstein.

3. Sociétés de gestion, exonération

- 3.1 Pour ce tarif, SUISA est représentante des sociétés de gestion

PROLITTERIS
 SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
 SUISA
 SUISSIMAGE
 SWISSPERFORM

- 3.2 Les fabricants et importateurs sont exonérés, par le paiement de la redevance conformément à ce tarif, d'indemnités de droit d'auteur et de droits voisins pour les supports de données vierges destinés aux consommateurs et au commerce de détail en Suisse ou au Liechtenstein.

4. Redevance

La redevance s'élève

- 4.1 pour les mémoires d'appareils enregistreurs audio à
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - d'une capacité jusqu'à 4 GO | CHF 0.630 par GO |
| - d'une capacité jusqu'à 8 GO | CHF 0.572 par GO |
| - d'une capacité jusqu'à 16 GO | CHF 0.415 par GO |
| - d'une capacité jusqu'à 32 GO | CHF 0.319 par GO |
| - d'une capacité supérieure à 32 GO | CHF 0.249 par GO |
- 4.2 pour les mémoires d'appareils enregistreurs vidéo
- | | |
|--------------------------------------|--|
| - d'une capacité jusqu'à 250 GO | CHF 0.085 par GO |
| - d'une capacité supérieure à 250 GO | CHF 21.25 plus CHF 0.068 pour chaque GO à partir de 250 GO |

- 4.3 Ces redevances sont réparties dans la proportion de 3 : 1 entre les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.
- 4.4 À partir de l'entrée en force de la décision d'approbation du présent tarif, la redevance est doublée pour les supports de données vierges qui n'ont pas été annoncés à SUISA conformément aux dispositions de ce tarif malgré un rappel écrit.
- 4.5 La redevance prévue par le présent tarif s'entend sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le fabricant ou l'importateur au taux d'imposition en vigueur (2014: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

5. Date déterminant la naissance de l'obligation de rémunération

Dans la mesure où les contrats avec SUISA n'en disposent pas autrement, l'obligation de rémunération naît

- 5.1 pour l'importateur: au moment de l'importation en Suisse
- 5.2 pour le fabricant: au moment de la livraison provenant de son usine ou de ses propres entrepôts.

6. Remboursement

Les redevances payées sont remboursées au fabricant et à l'importateur

- 6.1 pour les supports de données vierges exportés de Suisse, ce qui doit pouvoir être démontré.
- 6.2 Le remboursement est effectué sous forme de compensation avec les redevances dues.

7. Décompte

- 7.1 Le fabricant ou importateur communique à SUISA tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance, notamment et pour chaque catégorie de supports soumis à redevance
- le nombre de supports fabriqués ou importés et leur capacité de mémoire ainsi que le nombre des appareils d'enregistrement audio et vidéo fabriqués ou importés
 - le nombre de supports exportés et leur capacité de mémoire ainsi que le nombre des appareils d'enregistrement audio et vidéo exportés, en joignant une copie des documents de douane correspondants.
- 7.2 Ces renseignements et justificatifs doivent être remis, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, mensuellement dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois. Les documents doivent présenter séparément les supports audio et vidéo.

- 7.3 Les fabricants et les importateurs garantissent à SUISA sur demande, à des fins de contrôle, le droit de regard sur leurs livres de comptabilité et leurs entrepôts. SUISA peut exiger une attestation de l'organe de contrôle du fabricant ou de l'importateur. Le contrôle peut être effectué par un tiers indépendant, dont les honoraires sont à la charge du fabricant ou de l'importateur si l'examen révèle que les informations données étaient erronées ou incomplètes, sinon à la charge de celui qui a souhaité s'adjoindre la tierce personne.
- 7.4 Si les informations ne sont toujours pas parvenues dans les délais supplémentaires impartis par un rappel écrit, SUISA peut effectuer ou faire effectuer les investigations nécessaires aux frais du fabricant ou de l'importateur; elle peut également faire une estimation et s'en servir de base de calcul. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le fabricant ou l'importateur s'il ne livre pas des données complètes et justes dans les 30 jours suivant la date de la facture.

8. Paiements

- 8.1 Toutes les factures de SUISA sont payables dans les 30 jours
- 8.2 Dans la mesure où le client n'accomplit pas ses obligations, ou incomplètement, SUISA peut exiger des garanties ainsi que des acomptes mensuels ou d'autres acomptes.

9. Durée de validité

- 9.1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique à tous les supports de données vierges vendus à partir de cette date aux détaillants ou directement aux consommateurs par les importateurs ou les fabricants. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
- 9.2 En cas de modifications profondes des circonstances, ce tarif peut être révisé avant son échéance.

10. Règles complémentaires pour les supports de données vierges, respectivement les mémoires, des appareils d'enregistrement audio selon chiffre 4.1 arrivant nouvellement sur le marché

Pour les appareils arrivant nouvellement sur le marché durant la période de validité de ce tarif, d'une capacité de mémoire supérieure à 32 GO (flash), respectivement à 160 GO (disque dur), la réglementation complémentaire suivante s'applique : la redevance sur les supports vierges s'élève au maximum à 20 % du prix de catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20^{ème} jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant.